

GE_GERICHTE JTCO/14/2024 vom 7. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_14_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/14/2024 du 7 février 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/14/2024 del 7 febbraio 2024

Erwägungen

E. 4

décembre 2014, consid. 10.4.3; GRODECKI/JEANNERET, op. cit., n° 48 ad art. 19). De plus, les actes doivent être caractérisés afin de relever de l'art. 19 al. 1 let. g LStup, à savoir qu'il doit s'agir d'une mesure concrète, représentant la forme extérieure et non équivoque de l'intention délictueuse de l'auteur, propre à la commission d'un des actes visés à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup (GRODECKI/JEANNERET, op. cit., N49 ad art. 19). Ne peut prendre des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes. Celui qui n'envisage pas de commettre un tel acte ne prend pas de mesures à cette fin puisqu'il ne tente, ni ne prépare l'une des infractions en question. Il est au plus complice de celui qu'il aide à commettre un des actes prévus à l'art. 19 al. 1 let. a à g LStup (ATF 133 IV 187 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1112/2019 du 28 octobre 2019 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.2.). 2.2.1. Selon l'art. 19 al. 2 LStup, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a), s'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (let. b) ou s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c).

- 70 -

P/9053/2022

Les différentes hypothèses de l'art. 19 al. 2 LStup ne se cumulent pas. Le fait de retenir plusieurs motifs de l'art. 19 al. 2 LStup ne change ainsi ni la qualification juridique ni le cadre légal de la peine. Il n'y a dès lors pas d'application en concours des différentes hypothèses de l'art. 19 al. 2 LStup. Lorsqu'un cas grave est réalisé, le juge n'a dès lors pas besoin de se demander s'il pouvait également l'être pour un autre motif, car le cadre légal demeure inchangé. En revanche, si la réalisation d'une seconde circonstance aggravante ne modifie pas le cadre légal de la peine, le juge peut toutefois en tenir compte lors de la fixation de celle-ci sur la base des critères généraux de la fixation de la peine concrète, au sens de l'art. 47 CP, car cela aggrave la faute de l'auteur (GRODECKI/JEANNERET, op. cit., n° 58 ad art. 19 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2022 du 13 avril 2023, consid. 2.1.). 2.2.2. Est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2b) aa ; ATF 108 IV 63 consid. 2c). S'agissant de la cocaïne, la jurisprudence retient qu'il y a cas grave lorsque le trafic porte sur 18 grammes de cocaïne pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a ; 120 IV 334 consid. 2a). La

quantité en question concerne toutefois uniquement la drogue pure (ATF 6B_362/2008 du 14 juillet 2008, consid. 3.3.2 ; ATF 120 IV 334 consid. 2b). Il en découle que la pureté de la drogue doit, chaque fois que cela est possible, être déterminée par les autorités de poursuite par le biais d'une expertise appropriée. A défaut d'analyse du taux de pureté de la drogue saisie, il convient de se référer au taux de pureté moyen du marché local (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n° 86 ad art. 19 LStup). 2.2.3. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 147 IV 176, consid. 2.4.2; ATF 135 IV 158, consid. 2). 2.2.4. S'agissant de la circonstance aggravante du métier, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.- ou un gain de CHF 10'000.- (GRODECKI/JEANNERET, op. cit., n° 81-91 ad art. 19 et la jurisprudence citée; ATF 129 IV 188 consid 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1263/2018 du 28 janvier 2019, consid. 2.1.2.). 2.2.5. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que,

- 71 -

P/9053/2022

d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). 2.3. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende. 2.4. Au sens de l'art. 286 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid.

E. 4.2

p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118, ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.2.1 et les références citées). La délimitation entre l'empêchement punissable d'un acte officiel et la complaisance non punissable doit être effectuée selon que l'auteur intervient dans un acte officiel suffisamment concrétisé ou qu'il se contente d'anticiper un tel acte. Ainsi, celui qui prend la fuite avant que la police ne s'oppose à lui dans l'intention de procéder à une vérification ou à une arrestation n'est pas punissable. En revanche, si l'auteur intervient dans un acte officiel qui est déjà en cours et qui est dirigé contre lui de manière clairement reconnaissable, son comportement ne se limite plus à se favoriser lui-même (ATF 133 IV 97 consid. 6.2.3, arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2015.53 du 26 avril 2017 consid. 5.1).

- 72 -

P/9053/2022

2.5. Quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 291 al. 1 CP). 3.1. En l'espèce, le Tribunal tient pour établi que tous les prévenus ont participé à des niveaux différents à un trafic de cocaïne de dimensions internationales, qui a eu lieu entre le mois de novembre 2021 et le 30 novembre 2022. Volet Bienne Livraison du 24 avril 2022 3.2.1. Il est établi qu'à cette date, E_____ a été interpellé à Bienne, devant le domicile de C_____, au moment où celui-ci lui ouvrait la porte, en possession d'une quantité nette de 1'005.40 grammes de cocaïne présentant un taux de pureté de 89% qu'il portait dans une ceinture à sa taille. Il ressort des mesures de surveillance secrète et de l'observation policière que E_____ est monté à bord de la Renault Kangoo conduite par A_____ à Lyon, qu'ils se sont rendus à Genève et qu'ils ont été rejoints par M_____ pour se rendre tous trois à Bienne, au contact de C_____, à bord de la Fiat Punto conduite par A_____, ce qui est confirmé par les trois prévenus présents dans les véhicules. A_____ a déclaré avoir conduit E_____ chez C_____ à la demande de celui-ci et E_____ a précisé qu'il était allé chercher la drogue à Barcelone à la demande de C_____ et pour le compte de celui-ci, qui devait le rétribuer à hauteur de EUR 1'500.-, qui lui a donné les instructions pour récupérer la drogue auprès d'un contact en Espagne et qui a également organisé son transport par A_____. A_____ admet avoir véhiculé E_____ jusque chez C_____ et M_____ admet avoir fait ce voyage à la demande de A_____, qui lui a demandé de l'assister, mais tous deux contestent avoir su que de la drogue était transportée. A_____ n'est pas crédible dans ses dénégations au vu des autres transports de stupéfiants dans lesquels il est impliqué et de la teneur des conversations enregistrées, notamment celle dans laquelle il évoque avec M_____ l'arrestation du "Vieux" et le fait que cela comporte des risques de se rendre chez "la personne". La conversation dans laquelle il lui demande clairement d'aller chercher de la drogue au Brésil corrobore leur activité dans un trafic de stupéfiants. M_____ n'est pas crédible non plus dans ses dénégations, y compris en retenant sa version selon laquelle A_____ lui a présenté E_____ comme son oncle diplomate. En effet, vu les précédents transports effectués, les modalités d'organisation du transport et le lieu de destination - semblables aux précédentes livraisons - ainsi que la connaissance qu'elle avait des activités illégales de A_____, dont elle a demandé à pouvoir

également

- 73 -

P/9053/2022

profiter, elle a à tout le moins accepté le risque de véhiculer une personne qui transportait de la cocaïne et ce, même si elle affirme n'avoir pas été rémunérée pour ce transport. De plus, l'échange de messages entre M_____ et A_____ démontre que ce transport était planifié depuis le 21 avril 2022. Il ressort des mesures de surveillance secrètes que E_____ prenait la précaution de retirer la puce de son téléphone. De même, A_____ prenait la précaution d'utiliser la voiture de M_____ car elle avait des plaques d'immatriculation suisses. Enfin, les dénégations de C_____ selon lesquelles c'est à "Pa_____" que E_____ devait livrer la drogue ne sont pas crédibles. Il n'y avait pas de personne dénommée "Pa_____" chez lui au moment de son interpellation et aucune trace d'un quelconque "Pa_____" n'a été retrouvée dans le téléphone de E_____, ni dans son propre téléphone, le numéro qu'il avait indiqué être celui de "Pa_____" étant attribué à un irlandais étranger à la procédure. Par ailleurs, si la police avait attendu le retour de "Pa_____" lors de l'interpellation de C_____, comme celui-ci affirme l'avoir demandé, cela n'aurait rien changé à sa culpabilité, le prévenu ayant en définitive admis avoir conservé les stupéfiants pour "Pa_____", en son absence. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction que le dénommé "Pa_____" derrière lequel C_____ tente de se retrancher n'existe pas. Par conséquent, le Tribunal tient pour établi que A_____, C_____, E_____ et M_____ sont impliqués dans cette livraison de stupéfiants. Livraison du 17 avril 2022 3.2.2. Il est établi que lors de la perquisition du 24 avril 2022, 1558.70 grammes net de cocaïne (dont le taux de pureté varie entre 75% et 89%) ont été saisis au domicile de C_____, ainsi que d'importantes sommes d'argent. Au vu de la quantité de drogue saisie, il ne subsiste pas de place pour un quelconque doute quant au fait qu'une précédente livraison de drogue a eu lieu avant le 24 avril 2022. A cet égard, le Tribunal retient que l'erreur de date sur le rapport d'analyse des stupéfiants ne porte pas à conséquence, les autres données correspondant au lieu et au prévenu concernés par la saisie opérée. De plus, la numérotation des pièces analysées correspondant bien à une saisie opérée le 24 avril 2022. Les ADN de C_____ et E_____ ont été identifiés en plusieurs endroits sur la drogue saisie dans la cuisine de C_____, en particulier sur l'extérieur des emballages de scotch. De plus, les empreintes de C_____ ont été retrouvées sur et dans les nœuds des sachets, ce qui démontre qu'il a également participé au conditionnement de la drogue et qu'il ne s'est pas uniquement borné à aider "Pa_____" à la ranger, comme il l'a prétendu. Cela démontre également que E_____ s'est bien rendu chez C_____ avant le 24 avril 2022, les analyses téléphoniques le confirmant d'ailleurs.

- 74 -

P/9053/2022

En effet, le téléphone de E_____ a borné à proximité du domicile de C_____ à cette date, après avoir borné à Morges à 9h45, et ce dernier a appelé C_____ pour lui dire qu'il était en route. Ils ont par ailleurs eu de très nombreux contacts au préalable, étant précisé qu'ils ont tous deux reconnu être amis de longue date et avoir conversé sur Facebook. C_____ a admis que E_____ était venu chez lui une semaine avant son interpellation. Il ressort d'ailleurs de l'échange téléphonique que A_____ a organisé, le 16 avril 2022 au soir, la prise en charge à Lyon par P_____ de E_____ le 17 avril 2022 tôt le matin, à destination du domicile de C_____. E_____ est mis en cause par C_____ qui a déclaré, y compris

en contradictoire, qu'il était venu chez lui à deux reprises et que la drogue retrouvée chez lui avait été amenée par E_____. C_____ n'est pas crédible, pour les raisons déjà évoquées, lorsqu'il affirme que la livraison du 17 avril 2022 était destinée à "Pa_____" qui vivait chez lui. En tout état, il a admis au Ministère public et au Tribunal avoir conservé cette drogue, à son domicile, pour son compte et la détenir encore au moment de la perquisition. Il n'est pas crédible non plus lorsqu'il affirme que l'argent saisi à son domicile correspondrait à la caisse du salon de coiffure dans lequel il travaillait, puisque son employeur, AD_____, a déclaré ne pas savoir si C_____ conservait l'argent de la caisse à son domicile et a précisé au Tribunal que le bénéfice du salon de coiffure se situait entre CHF 2'000.- à CHF 3'000.- par mois, ce qui exclut d'emblée que C_____ se soit retrouvé avec la somme conséquente de CHF 3'900.- appartenant au salon. Il n'est pas contesté par M_____ et A_____ qu'ils se sont rendus chez C_____ tard dans la soirée du 16 avril 2022 et qu'ils y ont passé la nuit. A cela s'ajoute qu'il ressort des mesures de surveillance secrètes que A_____ et E_____ ont été en contact en vue de l'organisation de la venue de E_____ chez C_____ et que A_____ savait qu'il transportait de la cocaïne, puisqu'il évoque le fait que le chauffeur "Pa_____" devait récupérer rapidement E_____ car il était "chargé", référence étant faite, sans doute possible, à la drogue qu'il transportait. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction qu'une livraison de drogue a eu lieu le 17 avril 2022 impliquant A_____, C_____ et E_____. En revanche, même si M_____ a accompagné A_____ à Bienne les 16 et 17 avril 2022, sa participation à l'organisation de la venue de E_____ au domicile de C_____ n'est établie par aucune pièce du dossier, ni aucune déclaration des prévenus. Il ne sera donc pas tenu compte de ce complexe de fait dans sa culpabilité. Livraison du 20 février 2022

- 75 -

P/9053/2022

3.2.3. Le 20 février 2022, M_____ a admis avoir véhiculé un africain de Lyon à Bienne, chez C_____ lequel l'a réceptionné à son arrivée et lui a remis CHF 1'000.- pour ce voyage, le tout sur instructions de A_____ qui a continué à lui en donner durant le voyage. Ses déclarations sont corroborées par les messages échangés, notamment l'envoi des photos de la mule à M_____ tant par A_____ que par le fournisseur à l'étranger, ainsi que par le fait que le téléphone de M_____ a borné à Bienne. De plus, le contact téléphonique du fournisseur espagnol a été retrouvé dans les téléphones de A_____, C_____ et M_____. L'analyse du téléphone de A_____ a permis d'établir comment il avait organisé ce transport, de concert avec C_____ et un fournisseur en Espagne non identifié, étant précisé que A_____ avait été en contact tant avec le fournisseur, qu'avec le destinataire de la drogue. Ce fournisseur a donné des instructions à M_____ la veille pour la prise en charge de la mule au terminal 1 de l'aéroport de Lyon. C_____ a envoyé à A_____ la photo de la carte d'embarquement de la mule que M_____ devait aller chercher. Les échanges entre A_____ et C_____ démontrent par ailleurs qu'ils ont convenu un prix total de "2000" pour le transport de la mule. C_____ a envoyé à A_____ son adresse à Bienne afin qu'il la transmette à M_____. Le fournisseur et M_____ ont tous deux confirmé à A_____ que la mule était bien arrivée et qu'elle avait remis EUR 1'250.- à M_____, ce qui a contrarié A_____, car elle n'aurait dû recevoir que EUR 1000.-. Après avoir contesté la venue de quiconque à son domicile à cette date, C_____ a admis aux débats que M_____ avait conduit chez lui un inconnu, lequel y était resté durant deux heures de temps. Il ne fait aucun doute aux yeux du Tribunal, au vu de la façon dont a été organisé le trajet, qu'il s'agit

d'un transport de stupéfiants supplémentaire impliquant A_____, C_____ et M_____, même si aucun élément au dossier ne permet d'établir la quantité de cocaïne sur laquelle il a porté. Livraison du 30 janvier 2022 3.2.4. Cette livraison est établie par les échanges de messages entre A_____ et E_____, dont il ressort que le véhicule de A_____ était en panne, raison pour laquelle il a organisé la prise en charge d'E_____ par P_____ à Lyon, étant précisé que A_____ a envoyé à E_____ le contact téléphonique de P_____. De plus, A_____ a donné l'instruction à P_____ de passer par la douane de Fossard et lui a demandé de lui envoyer la facture pour le transport, ce qu'il a fait. Les bornes activées par le téléphone de E_____ ce jour- là démontrent qu'il s'est rendu à Bienne. Après avoir déclaré ne pas s'en souvenir, E_____ a finalement admis être venu en Suisse à cette date sans qu'il se soit agi d'une livraison de cocaïne.

- 76 -

P/9053/2022

Si ces éléments donnent fortement à penser qu'une livraison de cocaïne a eu lieu ce jour- là, les autres éléments du dossier ne permettent pas de l'établir au-delà de tout doute raisonnable, ce d'autant plus que E_____ est venu en Suisse à plusieurs reprises, sans qu'un transport de cocaïne puisse lui être reproché à rigueur de dossier. Le doute profitera ainsi aux prévenus et il ne sera pas tenu compte de cette livraison dans la détermination de leur culpabilité. Livraison du 10 mars 2022 3.2.5. Les faits sont établis par les aveux de M_____, qui a déclaré s'être rendue à Bienne à deux reprises à la demande de A_____, sans celui-ci, pour livrer de la drogue pour son compte, aveux qu'elle a confirmés contradictoirement. Les dimensions de l'œuf de cocaïne, résultent également des déclarations de M_____. Ces aveux sont corroborés par les échange de messages entre M_____ et A_____ dont il ressort que A_____ supervisait M_____ et l'instruisait pour cette livraison, de même qu'il s'est enquis de savoir si elle était arrivée après lui avoir souhaité bonne chance. Il en ressort également qu'elle l'a informé avoir reçu CHF 300.- du réceptionnaire pour ses diligences et qu'il lui a confirmé que c'était normal et qu'il appellerait ultérieurement le réceptionnaire. Au vu de ces éléments, les dénégations de A_____, quant à son implication dans une livraison de stupéfiants, sont vaines. Le Tribunal tient pour établi que M_____ et A_____ sont impliqués dans cette livraison de stupéfiants. Volet Genève et alentours Livraison du 13 février 2022 à Chavannes-près-Renens 3.3.1. Les déclarations de A_____ et E_____, s'agissant de leurs emplois du temps respectifs et du but des différentes étapes de leur voyage, sont incompatibles et peu crédibles, la présence d'actrices dans le véhicule, lesquelles seraient restées muettes pendant tout le trajet n'étant absolument pas crédible. Les explications selon lesquelles ils étaient partis chercher des médicaments ne convainquent pas non plus. Il ressort des conversations téléphoniques analysées que A_____ est allé rejoindre E_____ à Lyon et qu'il l'a véhiculé à Renens chez un inconnu auquel A_____ a parlé au téléphone. Le bornage de leurs téléphones démontre qu'ils se sont rendus ensemble à Renens puis à Zürich. Cela étant, les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'une livraison de cocaïne aurait eu lieu ce jour-là, ni que la rencontre à Renens avait pour but d'organiser une livraison de cocaïne. Le doute profitera par

- 77 -

P/9053/2022

conséquent aux deux prévenus et il ne sera pas tenu compte de cette livraison de stupéfiants dans l'appréciation de leur culpabilité. Livraison du 26 mars 2022 à Meyrin 3.3.2. A_____ conteste avoir su qu'il s'agissait d'un transport de stupéfiants. Il ressort de la procédure, soit de l'échange de messages entre A_____ et "Z_____", que ce dernier a informé A_____ que la mule était arrivée, qu'elle était "enceinte" - expression qui, se rapportant à un homme signifie sans doute possible que la mule transportait des stupéfiants dans son organisme - puis que A_____ a transmis à P_____ la carte d'embarquement de la mule qui a atterri à Lyon, ainsi qu'une photo de celle-ci, tout en lui expliquant où il devait aller la chercher. P_____ l'a autorisé à transmettre son numéro de téléphone à la mule et A_____ a indiqué à P_____ qu'il devait passer par la douane de Fossard. Ce jour-là, le véhicule Ford Focus et le téléphone de A_____ ont été localisés à Soleure, proche du domicile de G_____, ce qui vient étayer le fait que A_____ ne pouvait pas se charger lui-même de cette course mais l'a déléguée à P_____. De plus, la sonorisation de la Renault Kangoo a permis d'établir que P_____ a confirmé à A_____ être passé par la douane de Fossard. A_____ parle avec "Z_____" - qui devait recevoir la mule - pour l'informer précisément que celle-ci était en train d'arriver. Ce dernier a répondu qu'il était prêt à les recevoir devant l'entrée de l'immeuble. Enfin, A_____ a envoyé à P_____ l'adresse de destination, soit 5_____ à Meyrin. Bien que l'enquête n'ait pas permis de déterminer la quantité de drogue transportée, les modalités d'organisation du transport permettent de retenir sans doute possible qu'il s'agissait bien d'une livraison de stupéfiants, organisée et supervisée par A_____. Livraison du 27 mai 2022 à l'Hôtel Q_____ 3.3.3. A_____ a été identifié comme étant le conducteur de la voiture qui a amené la mule R_____ à l'hôtel Q_____ où elle a été interpellée. La police a saisi dans la chambre d'hôtel, 606 grammes brut de cocaïne que la mule avait déjà expulsée, la mule ayant encore expulsé 447.30 grammes brut de cocaïne, soit un total de 1053.90 grammes brut. Cela représente une quantité nette de cocaïne de 890.90 grammes. A_____ a admis avoir véhiculé une personne jusqu'à l'hôtel Q_____ depuis la France à la demande de S_____ (surnommé "Sa_____"), pour CHF 100.- tout en déclarant que la mule ne lui avait pas dit qu'elle transportait de la drogue et que lui-même n'avait pas posé de question particulière. Il est mis en cause par les déclarations en contradictoire de R_____ dont il ressort que A_____ était venu le chercher à Annemasse à la demande d'un tiers et qu'il avait parlé avec ce tiers au téléphone, avant de prendre en charge, plus tard, dans sa voiture S_____.

- 78 -

P/9053/2022

A_____ a pris de nombreuses précautions pour éviter un contrôle lors du passage de la frontière, soit en ne prenant pas à bord S_____, destinataire de la drogue, démuné de titre de séjour et en donnant des instructions à R_____ pour ne pas se faire remarquer. Il a également conseillé au moment de la dépose de la mule à l'hôtel d'annoncer qu'elle venait de Paris. Dans la conversation enregistrée dans le véhicule, entre A_____ et R_____, ce dernier indiquait "j'aimerais aller me reposer un peu puis ôter ça sur moi", référence étant clairement faite à la drogue qu'il transportait. De plus, A_____ a indiqué à S_____ comment rejoindre l'hôtel Q_____. A_____ n'est ainsi pas crédible lorsqu'il affirme que c'est par hasard qu'R_____ serait monté dans son taxi parmi tant d'autres, au vu des éléments précités. Il n'est pas crédible non plus quand il déclare aux débats que c'était pour éviter une amende pour son activité de taxi au noir qu'il avait fait tant de recommandations à son passager, puisqu'on ne voit pas pour quelles raisons il serait interrogé sur son activité

de taxi à la douane. Le fait que S_____ ait déclaré que A_____ s'était limité à fonctionner comme taxi, connu dans la communauté guinéenne n'emporte pas conviction, au vu des éléments qui précèdent et de sa propre implication dans le trafic de stupéfiants. Le Tribunal tient donc pour établi que A_____ est impliqué dans cette livraison de stupéfiants.

Livraison du 27 septembre 2022 à Lausanne 3.3.4. Ces faits sont établis par les conversations et images extraites du téléphone de K_____, ainsi que ses propres déclarations. Il ressort du rapport de police qu'il se serait agi d'un transport abouti, alors que l'acte d'accusation ne retient qu'une tentative, le prévenu ayant refusé d'ingurgiter la drogue. K_____ a, de manière constante, déclaré qu'il avait prévu d'effectuer, le 27 septembre 2022, un transport de cocaïne entre Lausanne et Paris, à la demande d'un tiers, qu'il n'a finalement pas fait, la drogue étant impropre à être ingurgitée. Ses allégations sont corroborées par la photographie retrouvée dans son téléphone. En l'absence d'éléments au dossier permettant de déterminer la quantité exacte de drogue en cause, la quantité de 300 grammes (30 boulettes de 10 grammes) admise par le prévenu sera retenue. En l'absence de tout lien avec les autres transactions de stupéfiants abouties, objet de la procédure, il s'agit de mesures aux fins de commettre un transport de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup, soit une infraction visée à l'art. 19 al. 1 let. b LStup. Volet Soleure Livraisons des 22 avril et 24 juillet 2022

- 79 -

P/9053/2022

3.4.1. Les observations policières et l'analyse des données téléphoniques et de géolocalisations de la Fiat Punto démontrent que M_____ et A_____ ont quitté Genève à 13h27, ont stationné leur véhicule non loin du domicile de G_____, se sont rendus chez lui et sont repartis après quelques minutes en reprenant la route en direction de Genève. La police a saisi au domicile de G_____, 286.10 grammes net de cocaïne (dont le taux de pureté varie entre 66.4% et 78.5%) ainsi que du matériel de conditionnement. Son ADN a également été retrouvé sur la drogue saisie. G_____ a admis avoir reçu, à deux reprises, 250 grammes de cocaïne le 24 juillet 2022 et 100 grammes de cocaïne à une date antérieure, soit un total de 350 grammes. Il a également admis que la drogue trouvée chez lui avait été livrée par A_____. M_____ a admis s'être rendue à quatre reprises chez G_____ pour des livraisons de stupéfiants, car lors de chaque venue, A_____ "amenait quelque chose avec lui" et le donnait à G_____, ce qui est corroboré par l'analyse des données téléphoniques et la géolocalisation de la Fiat Punto. A_____ et M_____ se sont rendus chez G_____ dans la soirée du 22 avril 2022, y sont restés 18 minutes, puis sont rentrés à Genève. Ils s'y sont également rendus le 24 juillet 2022 et y sont restés 34 minutes. A noter que M_____ et A_____ ne sont plus retournés chez G_____ après l'interpellation de celui-ci, ce qui s'explique par la teneur de leur échange du 25 juillet 2022, dans lequel ils évoquaient son arrestation et le fait de devoir être très prudents. Aux débats, G_____ a déclaré que A_____ lui avait proposé de vendre de la drogue et qu'il entendait que les bénéfices soient partagés. Les dénégations de A_____ quant aux raisons de ses venues au domicile de G_____ n'ont pas convaincu le Tribunal de la même manière qu'elles n'avaient pas convaincu M_____, qui a rapidement compris et fait remarquer à son compagnon, que les garages étaient fermés lorsqu'ils allaient chercher des voitures tard le soir. D'ailleurs, ayant réalisé que A_____ se livrait à du trafic de stupéfiants, elle l'a confronté à cela et lui a demandé de lui en faire profiter. M_____ ne retire aucun bénéfice secondaire à mettre en cause A_____, puisqu'elle s'auto-incrimine simultanément. Le Tribunal tient pour établi

que les livraisons des 22 avril 2022 et 24 juillet 2022 impliquent G_____, A_____ et M_____ et concernent la cocaïne saisie. Livraisons des 3 février et 17 février 2022 3.4.2. G_____ et A_____ ne contestent pas s'être rencontrés à quatre reprises, mais contestent qu'il se soit agi de livraisons de stupéfiants (G_____ admettant seulement deux livraisons).

- 80 -

P/9053/2022

La venue de M_____ et A_____ à ces deux dates est corroborée par l'analyse des données téléphoniques et la géolocalisation, dont il ressort qu'ils sont restés sur place 45 minutes le 3 février 2022 et 35 minutes le 17 février 2022. Leurs dénégations ne sont pas crédibles au vu des déclarations de M_____ qui a confirmé de manière constante que A_____ et elle s'étaient rendus à quatre reprises chez G_____ pour livrer de la cocaïne. Bien qu'elle ait soutenu être restée dans la voiture certaines fois, elle a précisé contradictoirement qu'à chaque fois A_____ "amenait quelque chose avec lui" et le donnait à la personne qui était dans l'appartement. Les mises en causes de M_____ sont corroborées par la teneur des messages échangés le 3 février 2022 avec A_____ qui ne laissent la place à aucune autre interprétation ainsi que le message vocal dans lequel A_____ expliquait que cela ne servait à rien de se rendre à Soleure si le réceptionnaire était "déjà en possession", référence étant sans nul doute possible, à de la drogue. Les explications de G_____ selon lesquelles il aurait dû éconduire A_____ qui se serait présenté à l'improviste chez lui, ce qui aurait duré quelques minutes tout au plus, n'ont pas convaincu le Tribunal, car l'analyse des données techniques vient contredire ces déclarations, dans la mesure où A_____ n'est jamais resté sur place moins de 17 minutes. Le Tribunal tient ainsi pour établi que les livraisons des 3 et 17 février 2022 impliquant G_____, A_____ et M_____ concernent de la cocaïne, sans toutefois qu'il soit possible, à teneur du dossier, d'établir la quantité concernée. 3.4.3. Les géolocalisations de A_____ à proximité du domicile de G_____ à d'autres dates ne sont pas suffisantes à elles seules pour retenir qu'elles concernaient d'autres livraisons de drogue, faute d'élément supplémentaire au dossier. Il n'est pas non plus possible d'affirmer avec certitude que la personne sur la photo prise le 16 mars 2022 par la police est bien G_____, de sorte qu'il ne sera pas retenu, dans l'appréciation de la culpabilité des prévenus, que des livraisons de stupéfiants ont eu lieu à ces dates. Ventes de cocaïne 3.4.4. G_____ a admis avoir vendu de la cocaïne sur un ou deux mois à trois ou quatre personnes, dont deux fois à T_____, ce qui représente un total de 30 grammes. Il est par ailleurs mis en cause par la drogue et le matériel de conditionnement saisis à son domicile et par les déclarations du client toxicomane T_____ pris en flagrante contravention. Le Tribunal tient ainsi ces faits pour établis. Ils sont constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup.

- 81 -

P/9053/2022

Consommation de MDMA 3.4.5. La possession d'un gramme de MDMA en vue de sa consommation est admise par G_____ et établie par la drogue saisie à son domicile. G_____ s'est ainsi rendu coupable d'infraction à l'art. 19a LStup. Volet Yverdon-les-Bains Livraison du 30 novembre 2022 3.5.1. Les faits sont établis par les observations policières, la saisie de drogue opérée, ainsi que la perquisition et les analyses téléphoniques. En effet, il est établi que A_____ et K_____ se sont rendus, à bord de la Renault Kangoo, jusqu'à la 6_____ à Yverdon-les-Bains, où ils ont été arrêtés. K_____ a, lors de son interpellation, immédiatement admis avoir ingéré 90 ovules de cocaïne qu'il a expulsés par la suite, ce qui

représente un poids total net de 895.4 grammes de cocaïne (dont le taux de pureté se situe entre 62,1% et 71,7%). De plus, lors de son arrestation I_____ était en possession de CHF 950.- et la perquisition de son domicile a permis la découverte de CHF 3450.- supplémentaires, de matériel de conditionnement et d'une balance électronique. A_____ a admis avoir transporté K_____ d'Annecy à Yverdon-les-Bains à la demande de I_____ tout en affirmant qu'il ignorait qu'il avait de la cocaïne sur lui. Il a également déclaré que I_____ lui avait envoyé une photo de K_____, ce qui est corroboré par les déclarations des autres prévenus en cause pour ce transport. A_____ a prétendu avoir demandé à K_____ s'il transportait de la drogue, ce dernier lui ayant répondu par la négative, ce qui est contredit par les déclarations de K_____ à teneur desquelles A_____ ne lui avait pas demandé s'il transportait de la drogue ou était en situation irrégulière. Aux débats, K_____ a déclaré avoir reçu en arrivant à Annecy le numéro de téléphone de I_____ qu'il devait appeler pour qu'on vienne le chercher. De plus, A_____ et I_____ sont mis en cause par les déclarations d'I_____, qui a identifié A_____ comme étant la personne qui l'a transporté depuis Annecy jusqu'à Yverdon-les-Bains et "Ib_____" comme étant le destinataire de la drogue selon sa compréhension, même s'il y a eu une confusion de sa part sur la destination finale de son voyage. K_____ a effectivement déclaré avoir envoyé sa photo au destinataire de la drogue, qui l'a transmise au chauffeur. L'analyse du contenu des téléphones de K_____ et de I_____ démontre que le numéro de I_____ a été enregistré dans le téléphone de K_____ sous "Ib_____", contact créé 48 heures avant la livraison. De plus, le numéro de téléphone de K_____ a été enregistré au même moment dans le téléphone de I_____.

- 82 -

P/9053/2022

A cela s'ajoute le fait que de plus, la venue de K_____ a été organisée depuis le 26 novembre 2022 par A_____ et I_____, ce qui ressort des enregistrements sonores. Dans ce contexte, ils ont notamment convenu du prix à payer à A_____, soit CHF 950.-, montant correspondant à la somme que I_____ avait en main lors de son interpellation. Les conversations échangées ne laissent planer aucun doute quant au fait que I_____ attendait la venue d'une mule chargée de cocaïne et que A_____ devait veiller à lui faire passer la frontière en toute sécurité. Il n'y a aucun doute non plus sur les interlocuteurs de ces conversations, la police ayant non seulement retrouvé la trace de ces appels sur le téléphone de I_____ (celui qu'il avait jeté par la fenêtre lors de son interpellation), mais également confirmé qu'elles étaient bien tenues en français. Ces conversations ne sont au demeurant pas contestées, I_____ ayant admis avoir appelé A_____ entre le 27 novembre 2022 et le 29 novembre 2022 afin de s'enquérir du transport d'I_____. De plus, A_____ s'est montré insistant pour savoir si la mule était chargée ce que I_____ lui a confirmé, tout en insistant sur le fait qu'à Annecy il y avait beaucoup de contrôles et qu'il fallait être prudents. A cela s'ajoute qu'ils se sont d'ailleurs rencontrés le 25 novembre 2022 à Yverdon-les-Bains (sans que l'on sache exactement la nature de cette rencontre, au vu de leurs explications inconsistantes à cet égard) et qu'ils avaient eu plusieurs échanges depuis le mois de mars 2022 à tout le moins. I_____ a reconnu qu'il devait accueillir K_____ pour qu'il passe deux ou trois jours à Yverdon-les-Bains à la demande d'un tiers dénommé "AF_____". Il a admis avoir donné le numéro de téléphone de A_____ à un tiers en Espagne et que ce dernier et A_____ avaient communiqué ensemble. A_____ a par ailleurs déclaré que I_____ lui avait envoyé la photo de K_____. Enfin, il ressort des

déclarations de I_____ devant le MP - avant qu'il se rétracte à ce sujet - qu'il savait que la personne qui devait venir à sa rencontre transportait de la drogue, ce qu'il avait compris au moment de lui parler au téléphone car K_____ lui avait dit qu'il était fatigué et que le "truc [lui] fait mal", propos qui se réfère sans doute possible à la drogue qu'il transportait dans son organisme. Les dénégations tant de A_____ que de I_____, quant à leur implication dans cette livraison de cocaïne, ne sont pas crédibles au vu des éléments précités. Le Tribunal tient ainsi pour établi que K_____, I_____ et A_____ sont impliqués dans cette livraison de stupéfiants. Livraison du 19 août 2022 3.5.2. I_____ conteste qu'il s'agisse de sa voix sur les enregistrements du 19 août 2022. Son argument ne convainc pas, dès lors qu'il a lui-même déclaré parler suffisamment le français et l'anglais pour travailler dans des bars à Bilbao. Il a également déclaré devant les autorités qu'il parlait un peu le français. Le Tribunal relève par ailleurs que le français enregistré n'est pas du français académique. Il ressort de la procédure que A_____ et

- 83 -

P/9053/2022

I_____ se sont échangés des messages vocaux et écrit en français. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction que I_____ parlait suffisamment le français, ce qui est encore confirmé par le fait qu'il a été observé le 1er avril 2022 entre 00h34 et 00h41, via des caméras de vidéosurveillance, descendre du véhicule de A_____, se rendre au restaurant TASTY CHICKEN SPOT aux Pâquis, y remonter puis tenir une conversation en français avec A_____ au sujet de l'envoi d'un kilo et de prix. Certes, I_____ a contesté s'être trouvé en Suisse à cette date, mais ses dénégations ne sont pas crédibles, la police n'ayant rien trouvé dans ses téléphones au sujet d'un voyage en Afrique à cette période, comme elle l'avait fait pour A_____. Les mesures de surveillance secrètes ont démontré que A_____ avait mis I_____ en contact avec O_____, lequel, sur instructions de I_____, était allé chercher une personne à la gare de Saint-Julien-en-Genevois, étant précisé que I_____ s'était montré très préoccupé que O_____ trouve la mule. O_____ a négocié, dans le prix du transport, une part de CHF 300.- pour A_____ qui avait donc un intérêt à ce transport, ce que confirme le fait que A_____ lui a laissé sa voiture. De plus, O_____, s'est montré insistant pour savoir si la personne qu'il véhiculait transportait de la drogue. I_____ lui a confirmé à deux reprises qu'il "a le truc" parce que "lui il passe par l'Espagne". La triangulation téléphonique entre la mule, le fournisseur inconnu en Espagne, I_____ et O_____, à laquelle les trafiquants ont souvent recours, corrobore encore au besoin, qu'il s'agissait bien d'un trafic de stupéfiants. En revanche, rien au dossier ne permet de déterminer la quantité de stupéfiants sur laquelle a porté cette transaction. De plus, dans la mesure où il ressort du dossier que A_____ n'était plus en contact avec I_____ et O_____ lorsque I_____ a informé O_____ que la mule aurait "le truc", cette transaction ne peut pas lui être imputée. Le Tribunal tient ainsi pour établi que seul I_____ a pris part à cette livraison. Livraison de début avril 2022 3.5.3. Faute d'éléments au dossier démontrant que I_____ a commandé et reçu une quantité indéterminée de cocaïne au début du mois d'avril, le Tribunal ne retiendra pas cette livraison. Ventes de cocaïne 3.5.4. Nonobstant ses dénégations de pure circonstance, les ventes de stupéfiants par I_____ entre le début de l'année 2022 et le 30 novembre 2022 à différents toxicomanes, sont établies par la teneur univoque des messages extraits de son téléphone et traduits à l'aide de l'application Google translate. En effet, il y est notamment question de "demi- doigt", d'un client qui a "500" qui est en relation "avec un pote pour du gros" lequel veut

P/9053/2022

"goûter d'abord", de "2 doigts pour 1'300.- donc le même prix que la première fois", d'un grossiste auquel il a été présenté "pour tester sous sa demande son matos" Ses dénégations et explications farfelues, tant aux débats qu'à l'instruction n'emportent pas conviction au vu de la localisation des messages incriminants. Le Tribunal retiendra par conséquent que I_____ s'est livré à la vente de cocaïne portant sur une quantité indéterminée de cocaïne. Qualification juridique Infractions à la LStup 3.6.1. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que A_____ est impliqué dans les livraisons de stupéfiants des 24 avril 2022, 17 avril 2022, 20 février 2022, 10 mars 2022 à Bienne, du 13 février 2022 à Chavannes-près-Renens, du 26 mars 2022 à Meyrin, du 27 mai 2022 à l'Hôtel Q_____, des 22 avril 2022, 24 juillet 2022, 3 février 2022 et 17 février 2022 à Soleure, ainsi que du 30 novembre 2022 à Yverdon, ce qui est constitutif d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b, c et d LStup. C_____ est quant à lui impliqué dans les livraisons de stupéfiants des 24 avril 2022, 17 avril 2022 et 20 février 2022, ce qui est constitutif d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b, c et d LStup. Les livraisons de stupéfiants des 22 avril 2022, 24 juillet 2022, 3 février 2022 et 17 février 2022 ainsi que la vente de stupéfiants reprochées à G_____ sont constitutives d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup. Les livraisons de stupéfiants des 30 novembre 2022 et 19 août 2022, ainsi que la vente de stupéfiants, reprochées à I_____ sont constitutives d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup. Dans la mesure où, M_____ a tantôt elle-même transporté des stupéfiants – seule ou avec A_____ – et tantôt uniquement servi de chauffeur à des mules qui transportaient des stupéfiants, elle s'est rendue coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup comme auteur direct dans la première hypothèse et comme coauteur dans la seconde, étant précisé que le Tribunal retient son implication dans les livraisons de stupéfiants des 24 avril 2022, 20 février 2022, 10 mars 2022 à Bienne, des 22 avril 2022, 24 juillet 2022, 3 février 2022 et 17 février 2022 à Soleure. Les faits reprochés à E_____ (livraison de cocaïne des 24 avril 2022 et 17 avril 2022) et K_____ (livraison de cocaïne du 30 novembre 2022) sont constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup.

P/9053/2022

3.6.2. S'agissant des actes qualifiés de mesures tendant à la commission d'infractions aux art. 19 al. 1 let. a à f LStup, hormis en ce qui concerne K_____, pour lequel le Tribunal retient qu'il s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. g LStup en lien avec les faits visés sous chiffre 1.6.1.2 de l'acte d'accusation (ovules qu'il n'a finalement pas ingérés), ils ne seront pas retenus en tant qu'infraction indépendante. En effet, s'agissant de ces faits reprochés à A_____, C_____, E_____, G_____, I_____ et M_____, il ne ressort pas de leur description dans l'acte d'accusation, ni des éléments du dossier, que la prise de telles mesures se rapporterait à des faits autres que ceux qui leur sont reprochés concrètement et qui ont abouti à la commission d'une infraction à cette même loi. Ainsi, dans la mesure où les faits décrits sont en lien avec un acte effectif tombant déjà sous le coup de l'art. 19 al. 1 LStup, ils sont absorbés par ceux-ci. A cela s'ajoute que les comportements reprochés ne sont pas suffisamment individualisés et qu'il n'y a pas d'ancrage au dossier d'un lien entre certains comportements décrits de manière générale et un trafic de stupéfiants. Enfin, les comportements décrits ne sont pas suffisamment caractérisés au sens de la loi pour pouvoir

relever d'une infraction à l'art. 19 al. 1 let. g LStup. 3.6.3. S'agissant de l'aggravante de la quantité mettant en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup), elle est établie pour tous les prévenus, au vu des importantes quantités de drogue saisies. Cette première aggravante étant réalisée, il n'y a pas lieu, conformément à la jurisprudence, d'examiner au stade de la culpabilité si les autres aggravantes plaidées sont réalisées.

Empêchements d'accomplir un acte officiel 3.7.1. Concernant C_____, le Tribunal tient les faits pour établis par les constatations policières, soit la description de l'interpellation difficile du prévenu du 24 avril 2022, qui a continué de se débattre après que la première menotte lui a été passée. Le prévenu, devant la police, a admis ne pas s'être laissé interpellé, ayant eu peur d'être agressé. Puis, au cours de l'instruction, il a contesté s'être débattu et avoir commis une infraction. Les dénégations de C_____ et ses explications, farfelues et de pure circonstance, selon lesquelles il croyait être agressé par ses voisins albanais, n'emportent pas conviction. C_____ s'est ainsi rendu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'article 286 CP.

3.7.2. Concernant G_____, il n'est pas établi que le prévenu se serait trouvé dans son appartement au moment de la perquisition menée par la police. Il n'est pas établi non plus

- 86 -

P/9053/2022

que les policiers lui auraient adressé une quelconque sommation, ce qui ne ressort, à cet égard, pas du rapport d'arrestation. Au contraire, il ressort du rapport de la police soleuroise que la perquisition s'est déroulée en l'absence de l'occupant de l'appartement dont l'auteur du rapport ignorait où il se trouvait. G_____ sera dès lors acquitté d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'article 286 CP.

Ruptures de ban 3.8.1. Concernant E_____, il ne conteste pas sa culpabilité de ce chef, hormis pour quatre dates. Les faits sont établis par les circonstances de son interpellation le 24 avril 2022 à Bienne, la mesure d'expulsion prononcée par le Tribunal correctionnel de Genève le 23 janvier 2019, par son renvoi au Portugal en 2020 et par les aveux du prévenu devant la police dont il ressort qu'il était au courant de l'expulsion dont il faisait l'objet. Ils sont établis par l'analyse de la téléphonie qui atteste de la présence en Suisse du prévenu E_____ aux dates retenues dans l'acte d'accusation. Ses explications selon lesquelles A_____ se serait retrouvé en possession de son téléphone n'ont pas convaincu le Tribunal, ce d'autant moins qu'il était en possession dudit téléphone au moment de son interpellation. E_____ s'est ainsi rendu coupable de rupture de ban au sens de l'article 291 CP.

3.8.2. Concernant I_____, les faits sont admis par le prévenu et établis au demeurant par les éléments du dossier, notamment les circonstances de son interpellation le 30 novembre 2022, le jugement du 16 août 2019 du Tribunal correctionnel de La Broye et du Nord vaudois prononçant son expulsion et les déclarations initiales du prévenu dont il ressort qu'il était au courant de la mesure prononcée à son encontre, sans émettre de réserve. Aux débats, il a d'ailleurs admis avoir sciemment transgressé la mesure d'expulsion, au motif que le risque pris en valait la peine. I_____ s'est ainsi rendu coupable de rupture de ban au sens de l'article 291 CP.

Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu

- 87 -

éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). 4.1.2. L'art. 49 CP prescrit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 4.1.3. Selon l'art. 40 al. 1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées. 4.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 4.1.5. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

- 88 -

4.1.6. A teneur de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve,

elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. En matière de sursis, conformément à la jurisprudence, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1520/2022 du 5 septembre 2023, consid. 5.2).

4.1.7. Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.

4.1.8. Le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde (art. 48 let. a ch. 2 CP) ou s'il a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 let. d CP). Le repentir sincère suppose non seulement une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020, consid. 1.4), mais également que l'auteur ait adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire (DUPUIS et al., Petit commentaire CP, 2ème édition, N 25 ad art. 48). L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé ; le seul fait qu'un délinquant soit passé aux aveux ou ait manifesté des remords ne suffit pas car celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1038/2020 du 15 février 2021 consid. 1.2.1 ; 6B_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 1.2.2 ; 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être

- 89 -

P/9053/2022

confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1 ; voir également : ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc).

4.1.9. Le tribunal peut atténuer librement la peine dans le cas d'une infraction visée à l'al. 1 let.g (art. 19 al. 3 let. a LStup). A_____

E. 4.2.1

La faute de A_____ est très lourde. Il s'en est pris aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants en participant à un important trafic de stupéfiants de dimensions internationales, n'hésitant pas à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Ses actes criminels lui ont permis de réaliser des gains substantiels, dont le Tribunal ne retiendra pas qu'ils réalisent l'aggravante du métier, faute d'éléments au dossier permettant de la retenir avec certitude. L'aggravante de la bande sera en revanche retenue, ayant agi en bande avec C_____ et I_____ (art. 19 al. 2 let. b LStup). Son mobile est égoïste en tant qu'il relève de

l'appât du gain facile. Sa volonté criminelle est certaine dès lors qu'il a permis entre novembre 2021 et le 30 novembre 2022 plusieurs livraisons de cocaïne en différents lieux de Suisse d'un taux de pureté particulièrement élevé. Ce sont 4'986 grammes de cocaïne que ses agissements ont permis de mettre sur le marché suisse, auxquels s'ajoutent de nombreuses livraisons portant sur des quantités indéterminées. Il s'est montré polyvalent dans ses fonctions, puisqu'il a agi tantôt comme commanditaire, tantôt comme mule ou encore comme chauffeur, voire organisateur de transports pour des mules en activant ses contacts pour leur faire passer la frontière suisse, soit en agissant au sein d'un réseau de trafiquants de stupéfiants très organisé. Sa position, dans le trafic de stupéfiants, n'est dès lors pas subalterne, ce d'autant moins qu'il disposait de la possibilité de se procurer d'importantes quantités de cocaïne et de l'infrastructure nécessaire pour procéder à des livraisons de drogue en différents lieux de Suisse, se faisant remplacer au besoin. Le Tribunal retient qu'en tant que commanditaire d'importantes quantités de stupéfiants, il se situait à un échelon élevé du trafic de stupéfiants et qu'il a joué un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations. Rien dans sa situation personnelle ni n'explique, ni ne justifie ses actes, dès lors qu'il avait plusieurs formations et plusieurs activités lui rapportant des revenus adéquats. De plus, il a une nationalité européenne lui permettant d'exercer une activité légale en Europe. Seule son interpellation a mis un terme à ses agissements. La collaboration de A_____ à l'établissement des faits a été exécrationnelle. Il n'a cessé de nier l'évidence, de multiplier les explications alambiquées allant même jusqu'à s'ériger en bouc émissaire. Il n'a exprimé aucun regret sincère, les seuls regrets, de circonstances,

- 90 -

P/9053/2022

ayant été exprimés après le réquisitoire du Ministère public. Sa prise de conscience est dès lors inexistante. Il n'a aucun antécédent en Suisse, ce qui est un facteur neutre. Au vu de ce qui précède, de la faute du prévenu et du plancher de peine prévu pour l'infraction qualifiée à la LStup, seule une peine privative de liberté entre en considération. A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 6 ans. La détention avant jugement, soit 434 jours, sera déduite de la peine. Au vu de la peine prononcée à son encontre, un sursis, même partiel, n'entre pas en considération. C_____ 4.3.1. La faute de C_____ est très importante. Il s'en est pris aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants en participant à un important trafic de stupéfiants de dimensions internationales, n'hésitant pas à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Ses actes criminels lui ont permis de réaliser des gains substantiels, dont le Tribunal ne retiendra pas qu'ils réalisent l'aggravante du métier, faute d'éléments au dossier permettant de la retenir avec certitude. L'aggravante de la bande sera en revanche retenue, ayant agi en bande avec à tout le moins A_____ (art. 19 al. 2 let. b LStup). Ses mobiles sont égoïstes en tant qu'ils relèvent de l'appât du gain facile, de la convenance personnelle et du mépris de l'autorité. Sa volonté criminelle est certaine dès lors qu'il a commandé et obtenu, entre le 20 février 2022 et le 24 avril 2022. Ce sont 2'563,4 grammes de cocaïne ainsi qu'une quantité indéterminée de cette même drogue, d'un taux de pureté particulièrement élevé, que ses agissements ont permis de mettre sur le marché suisse où il l'a à tout le moins en partie stockée, respectivement écoulée auprès de revendeurs en ayant également agi au sein d'un réseau de trafiquants de stupéfiants très organisé. S'agissant de son rôle dans le trafic de stupéfiants, il n'est pas subalterne, bien au contraire, puisqu'il disposait de la possibilité de se procurer d'importantes quantités de cocaïne qu'il a remises, respectivement ambitionnait de remettre à des revendeurs. Le Tribunal retient

qu'en tant que commanditaire puis fournisseur de la drogue, il se situait à un échelon élevé du trafic de stupéfiants et qu'il a joué un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations. Rien dans sa situation personnelle ni n'explique, ni ne justifie ses actes, puisqu'au moment des faits, il était titulaire d'un titre de séjour en Suisse, avait un travail stable et une famille en Suisse. Il est en sus ressortissant portugais, ce qui lui offrait également des opportunités de travailler en Europe.

- 91 -

P/9053/2022

Seule l'interpellation du prévenu a mis un terme à ses agissements. Il y a concours d'infractions, élément d'aggravation de la peine. Sa collaboration a été initialement mauvaise, puisqu'il a, nonobstant des éléments à charge accablants, nié la transaction de stupéfiants du 24 avril 2022. Elle s'est améliorée en cours d'instruction puisqu'il a finalement admis les faits qui lui sont reprochés tout en les minimisant et en persistant à incriminer un tiers dont personne n'a trouvé la trace. Sa prise de conscience est entamée. Il a certes présenté des excuses très tôt, tout en niant son implication dans un trafic de stupéfiants et a cherché à amener E_____ à modifier ses déclarations pour qu'elles ne le mettent plus en cause. Il n'a aucun antécédent en Suisse, ce qui est un facteur neutre. Au vu de ce qui précède, de la faute du prévenu et du plancher de peine prévu pour l'infraction qualifiée à la LStup, seule une peine privative de liberté entre en considération. C_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans. La détention avant jugement, soit 655 jours, sera déduite de la peine. L'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel sera sanctionnée d'une peine- pécuniaire, seule peine prévue par la loi, de sorte qu'il y a cumul de peines d'un genre différent. C_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30.-, avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans. Au vu de la peine privative de liberté prononcée à son encontre, un sursis, même partiel, n'entre pas en considération. En l'absence de pronostic défavorable, il sera mis au bénéfice du sursis s'agissant de la peine pécuniaire sanctionnant l'empêchement d'accomplir un acte officiel. E_____ 4.4.1. La faute de E_____ est importante. Il s'en est pris aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants en participant à un important trafic de dimensions internationales, n'hésitant pas à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Ses actes criminels lui ont permis de réaliser des gains substantiels, dont le Tribunal ne retiendra pas qu'ils réalisent l'aggravante du métier, faute d'éléments au dossier permettant de la retenir avec certitude. Son mobile est égoïste en tant qu'il relève de l'appât du gain facile. Sa volonté criminelle est certaine dès lors qu'il a contribué entre le 17 et le 24 avril 2022 à permettre la livraison à deux reprises, à Bienne, de quantités importantes de cocaïne, en fonctionnant comme mule, sans qu'une maîtrise sur les autres opérations du trafic de stupéfiants au sein duquel il a œuvré ne puisse lui être imputée. Ce sont 2'563,90 grammes

- 92 -

P/9053/2022

de cocaïne que ses agissements ont permis de mettre sur le marché suisse, auxquels s'ajoute une précédente livraison portant sur une quantité indéterminée. Son rôle dans le trafic de stupéfiants est subalterne, dans la mesure où il obéissait aux ordres des fournisseurs et commanditaires, sans maîtrise sur les quantités de stupéfiants à transporter. Bien que sa situation personnelle soit difficile, elle ne justifie, ni n'explique ses actes. De plus, il a une nationalité européenne lui permettant d'exercer une activité légale en Europe. Seule son

interpellation a mis un terme à ses agissements. Sa collaboration n'a pas été bonne. S'il a d'emblée reconnu les faits du 24 avril 2022, le Tribunal relève qu'il a été surpris en flagrant délit. Il a en revanche nié toute autre venue antérieure en Suisse avec ou sans stupéfiants puisqu'il a nié sa présence en Suisse, nonobstant les éléments objectifs le situant en Suisse et l'impliquant dans une précédente livraison de cocaïne. Sa prise de conscience est à peine entamée, dans la mesure où il a d'emblée exprimé des regrets (faits du 24 avril 2022) tout en niant les autres faits retenus à son encontre. Il a un antécédent spécifique, soit une condamnation du 23 janvier 2019 à une peine privative de liberté de 3 ans pour infraction qualifiée à la LStup et à une expulsion de Suisse pour une durée de 10 ans. Sa précédente condamnation ne l'a pas dissuadé de récidiver dans le délai d'épreuve dont était assortie la moitié de la peine prononcée le 23 janvier 2019, soit 18 mois. Dans cette mesure, ce sursis sera révoqué, au vu du pronostic défavorable découlant de la récidive dans le trafic de stupéfiants et une peine d'ensemble sera fixée (art. 46 al. 1 CP). Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Par conséquent, vu la faute du prévenu et le plancher de peine prévu pour l'infraction qualifiée à la LStup, seule une peine privative de liberté entre en considération. La peine d'ensemble sera fixée en partant d'une peine de base pour l'infraction grave à la loi sur les stupéfiants de 36 mois laquelle sera augmentée dans une juste proportion de 14 mois pour tenir compte de l'infraction de rupture de ban (2 mois par rupture de ban, peine hypothétique 3 mois) et de 10 mois pour tenir compte de la révocation du sursis de 18 mois. E_____ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 5 ans, laquelle exclut toute forme de sursis. La détention avant jugement, soit 655 jours, sera déduite de la peine. G_____

- 93 -

P/9053/2022

4.5.1. La faute de G_____ est importante. Il s'en est pris aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants en participant à un important trafic de stupéfiants de dimensions internationales, n'hésitant pas à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Ses actes criminels lui ont permis de réaliser des gains substantiels, dont le Tribunal ne retiendra pas qu'ils réalisent l'aggravante du métier, faute d'éléments au dossier permettant de la retenir avec certitude. Son mobile est égoïste en tant qu'il relève de l'appât du gain facile. Sa volonté criminelle est certaine dès lors qu'il a, entre le 3 février 2022 et le 24 juillet 2022, commandé et réceptionné à quatre reprises des quantités non négligeables de cocaïne d'un taux de pureté élevé, qu'il a conditionnée en vue de la revendre, ce qu'il est parvenu à faire en partie. Il a ainsi été actif de plusieurs manières dans le trafic de stupéfiants. Ce sont à tout le moins 350 grammes de cocaïne que ses agissements ont permis de mettre sur le marché suisse, auxquels s'ajoute une précédente livraison portant sur une quantité indéterminée. S'agissant de son rôle dans le trafic de stupéfiants, il est revendeur et n'a pas joué un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations. Dans la mesure où G_____ avait un revenu, un toit, une famille et un titre de séjour en Suisse, rien dans sa situation personnelle ne justifie, ni n'explique ses actes. Seule l'interpellation du prévenu a mis un terme à ses agissements. Sa collaboration a été plutôt bonne, s'étant rendu à la police, ayant mis en cause d'autres prévenus et ayant reconnu une partie des faits. S'il a admis avoir reçu deux livraisons de cocaïne pour un total de 350 grammes et avoir revendu une partie de cette drogue, il a nié toute autre livraison antérieure alors qu'il était mis en cause par un autre prévenu. Sa prise de conscience est plutôt bonne, le prévenu ayant exprimé des regrets authentiques. Il n'a aucun antécédent en Suisse, ce qui est un facteur neutre. Par conséquent, vu la faute du

prévenu et le plancher de peine prévu pour l'infraction qualifiée à la LStup, seule une peine privative de liberté entre en considération. G_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois. En l'absence de pronostic défavorable, G_____ sera mis au bénéfice du sursis, avec un délai d'épreuve fixé à 3 ans. La détention avant jugement sera déduite de la peine, soit 217 jours, de même que les mesures de substitution subies, à raison de 10% de leur durée, au vu de leur caractère peu contraignant, soit 33 jours à titre d'imputation desdites mesures.

- 94 -

P/9053/2022

La contravention à la LStup sera sanctionnée d'une amende de CHF 100.- de sorte qu'il y a cumul de peines d'un genre différent. I_____ 4.6.1. La faute de I_____ est importante. Il s'en est pris aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants en participant à un important trafic de stupéfiants de dimensions internationales, n'hésitant pas à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Ses actes criminels lui ont permis de réaliser des gains substantiels, dont le Tribunal ne retiendra pas qu'ils réalisent l'aggravante du métier, faute d'éléments au dossier permettant de la retenir avec certitude. L'aggravante de la bande sera en revanche retenue, ayant agi en bande avec à tout le moins A_____ (art. 19 al. 2 let. b LStup). Ses mobiles sont égoïstes en tant qu'ils relèvent de l'appât du gain facile, de la convenance personnelle et du mépris de l'autorité. Sa volonté criminelle est certaine dès lors qu'il a sollicité entre le 19 août 2022 et le 30 novembre 2022, à deux reprises, la livraison à son domicile de quantités importantes de cocaïne, d'un taux de pureté élevé, qu'il a ensuite revendue à des semi-grossistes ou directement à des consommateurs. Ce sont 895,40 grammes de cocaïne que ses agissements ont permis de mettre sur le marché suisse, auxquels s'ajoute une précédente livraison portant sur une quantité indéterminée. Il a organisé de concert avec A_____ un transport de stupéfiants par la mule K_____ et accueilli une mule chez lui après avoir contribué à organiser sa venue, soit en agissant au sein d'un réseau de trafiquants de stupéfiants très organisé. S'agissant de son rôle dans le trafic de stupéfiants, il n'est pas subalterne, puisqu'il disposait de la possibilité de se procurer d'importantes quantités de cocaïne qu'il a remises, respectivement ambitionnait de remettre à des revendeurs semi-grossistes ainsi qu'à des consommateurs. Le Tribunal retient qu'en tant que commanditaire puis fournisseur de la drogue, il se situait à un échelon plutôt élevé du trafic de stupéfiants et qu'il a joué un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations. Bien que la situation personnelle de I_____ soit difficile, elle ne justifie pas ses actes. Il est en sus titulaire d'un titre de séjour en Espagne, ce qui lui offrait également des opportunités de travailler en Europe. Seule l'interpellation du prévenu a mis un terme à ses agissements. Sa collaboration a été exécrable, I_____ ayant contesté les faits qui lui sont reprochés, nonobstant les éléments à charge et étant revenu aux débats sur ses précédents maigres aveux. De plus, il est revenu en Suisse commettre des infractions en 2022 alors qu'il avait été expulsé en août 2020. Il est ancré dans la délinquance et ne vient en Suisse que pour commettre des infractions. Les regrets qu'il a exprimés tardivement sont de pure circonstance et dans cette mesure, sa prise de conscience n'est pas même entamée.

- 95 -

P/9053/2022

Il a sept antécédents au casier judiciaire depuis juillet 2014, spécifiques et non spécifiques ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Ses précédentes condamnations ne l'ont pas

conduit à l'amendement puisqu'il a continué de commettre des infractions de mêmes typicité. Il y a concours d'infractions, élément d'aggravation de la peine. Au vu de ce qui précède, de la faute du prévenu et de la peine plancher prévue pour l'infraction qualifiée à la LStup, seule une peine privative de liberté entre en considération. La peine sera fixée en partant d'une peine de base de 36 mois pour sanctionner l'infraction qualifiée à la LStup, augmentée de 6 mois pour tenir compte de l'infraction de rupture de ban (3 mois par rupture de ban, peine hypothétique 4 mois). Il sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et demi, peine qui exclut toute forme de sursis. La détention avant jugement, soit 434 jours, sera déduite de la peine. K_____ 4.7.1. La faute d'K_____ est importante. Il s'en est pris aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants en participant à un important trafic de stupéfiants de dimensions internationales, n'hésitant pas à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Ses actes criminels lui ont permis de réaliser des gains substantiels, dont le Tribunal ne retiendra pas qu'ils réalisent l'aggravante du métier, faute d'éléments au dossier permettant de la retenir avec certitude. Son mobile est égoïste en tant qu'il relève de l'appât du gain facile. Sa volonté criminelle est certaine dès lors qu'il a contribué le 30 novembre 2022 à l'importation en Suisse d'une quantité de cocaïne de 895 grammes et qu'une précédente livraison tentée portant sur 300 grammes de cocaïne n'a pas eu lieu. Cet échec ne l'a pas dissuadé de persévérer dans son dessein criminel en se rendant disponible pour effectuer un transport de cocaïne à destination de la Suisse peu de temps après. Son rôle dans le trafic de stupéfiants est subalterne, dans la mesure où il obéissait aux ordres des fournisseurs et commanditaires, sans maîtrise sur les quantités de stupéfiants à transporter. Bien que la situation personnelle de K_____ soit difficile, elle ne justifie pas ses actes. Il est en sus titulaire d'un titre de séjour en Italie, ce qui lui offrait également des opportunités de travailler en Europe. Seule son interpellation a mis un terme à ses agissements. Sa collaboration a été bonne, celui-ci ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés et mis en cause les autres prévenus. Le Tribunal relève toutefois qu'il a été pris en flagrant délit,

- 96 -

P/9053/2022

ce qui réduit le caractère méritoire d'une partie de ses aveux. Sa prise de conscience est bonne, le prévenu, au-delà de ses aveux, ayant exprimé des regrets sincères. Il n'a aucun antécédent en Suisse, ce qui est un facteur neutre. Il y a concours d'infractions, élément d'aggravation de la peine. Au vu de la faute du prévenu et du plancher de peine prévu pour l'infraction qualifiée à la LStup, seule une peine privative de liberté entre en considération. La peine sera fixée en partant d'une peine de base de 30 mois pour sanctionner l'infraction grave à la LStup, augmentée de 6 mois (peine hypothétique 9 mois) pour tenir compte de la peine pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. g LStup qui prévoit une peine atténuée. K_____ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 36 mois. En l'absence de pronostic défavorable, le sursis partiel lui sera accordé. La partie ferme de la peine sera fixée à 18 mois et le délai d'épreuve à 3 ans. La détention avant jugement, soit 435 jours, sera déduite de la peine. M_____ 4.8.1. La faute de M_____ est importante. Elle s'en est prise aux interdits en vigueur en matière de stupéfiants en participant à un important trafic de stupéfiants de dimensions internationales, n'hésitant pas à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Ses actes criminels lui ont permis de réaliser des gains substantiels, dont le Tribunal ne retiendra pas qu'ils réalisent l'aggravante du métier, faute d'éléments au dossier permettant de la retenir avec certitude. Son mobile est égoïste en tant qu'il relève de

l'appât du gain facile. Sa volonté criminelle est intense à divers égards, celle-ci n'ayant pas hésité à prêter main forte à A_____ afin de réaliser des revenus lui permettant d'améliorer son train de vie. Elle a demandé à être impliquée dans un trafic de stupéfiants après en avoir découvert l'existence et a permis la livraison en Suisse de quantités importantes de cocaïne, soit 3,20 kilos de cocaïne, auxquels s'ajoutent plusieurs livraisons portant sur des quantités indéterminées de cette même drogue. Son rôle dans le trafic de stupéfiants demeure subalterne dans la mesure où elle a agi sur les instructions de A_____. La situation personnelle de M_____ n'explique, ni ne justifie ses actes, puisqu'elle était titulaire d'un titre de séjour en Suisse et avait un travail et des revenus réguliers, la saisie sur salaire dont elle faisait l'objet n'étant pas non plus de nature à justifier ses actes.

- 97 -

P/9053/2022

Il sera tenu compte du fait que la prévenue a mis un terme à ses agissements d'elle-même,

E. 8

mois avant son interpellation. Sa collaboration à l'établissement des faits a été bonne, puisqu'elle a d'emblée reconnu les faits qui lui sont reprochés, y compris le fait qu'elle agissait dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. Elle s'est mise en cause pour des transactions inconnues des enquêteurs au moment de son audition. Elle a également mis en cause les autres personnes impliquées dans ses activités illégales. Toutefois, bien que son attitude mérite d'être saluée, elle n'atteint pas le seuil d'un comportement particulièrement méritoire du repentir sincère, ce d'autant moins qu'elle a persisté à nier, respectivement à minimiser une partie des faits. Elle a exprimé des regrets sincères et, dans cette mesure, sa prise de conscience est très bonne. Elle n'a aucun antécédent en Suisse, ce qui est un facteur neutre. Au vu de ce qui précède, de la faute de la prévenue et du plancher de peine prévu pour l'infraction qualifiée à la LStup, seule une peine privative de liberté entre en considération. M_____ sera dès lors condamnée à une peine privative de liberté de 30 mois. En l'absence de pronostic défavorable, le sursis partiel lui sera accordé. La partie ferme de la peine sera fixée à 6 mois et le délai d'épreuve à 3 ans. La détention avant jugement, soit 33 jours, sera déduite de la peine, de même que les mesures de substitution subies, à raison de 10% de leur durée, au vu de leur caractère peu contraignant, ce qui représente 30 jours à titre d'imputation de ces mesures. Expulsion 5.1.1. Au sens de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art 19 al. 2 LStup (infraction grave à la loi sur les stupéfiants), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. Conformément à l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 5.1.2. L'art. 66b CP traite de la récidive et prévoit à son al. 1, que lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans.

- 98 -

P/9053/2022

5.2. En l'espèce, les prévenus ont commis une infraction visée à l'art. 66a al. 1 let. o CP qui relève de l'expulsion obligatoire. Au vu des conclusions du Ministère public, il y sera renoncé concernant G_____ et M_____, qui remplissent à l'évidence les conditions de la clause de rigueur. En effet, tous deux sont intégrés en Suisse et leur intérêt privé à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à leur expulsion. A_____, n'ayant aucune attache avec la Suisse, sera expulsé de Suisse pour une durée de 10 ans. C_____, bien qu'ayant une compagne et une fille en Suisse, ses attaches avec ce pays sont ténues. Il y travaille certes, mais n'est au bénéfice d'un titre de séjour que depuis 2021, soit une année environ avant d'avoir décidé de prendre part à un trafic de stupéfiants. Il ne vit en définitive en Suisse que depuis septembre 2020, étant précisé qu'il est retourné vivre au Portugal en 2007, après le rejet de sa demande d'asile en Suisse et qu'il y a travaillé jusqu'en 2020. En Suisse, il ne vit pas avec sa compagne et leur fille commune née dans le courant de l'automne 2015, soit alors que le prévenu vivait au Portugal. Il a 4 autres enfants qui vivent en Afrique, dont la mère est décédée, qu'il prévoit de faire venir au Portugal, pays dont il est également ressortissant. Il découle de ce qui précède que le prévenu a davantage d'attaches avec le Portugal qu'avec la Suisse, de sorte que l'intérêt public à son expulsion de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à y rester. C_____ sera donc expulsé de Suisse pour une durée de 5 ans. K_____, n'ayant aucune attache avec la Suisse, sera expulsé pour une durée de 10 ans. E_____ et I_____, se trouvant en situation de récidive d'expulsion obligatoire alors que la précédente expulsion était toujours en vigueur, ils seront conformément à l'art. 66b al. 1 CP, expulsés de Suisse pour une durée de 20 ans. L'expulsion de I_____ sera inscrite au registre SIS au vu de la dangerosité accrue qu'il présente eu égard à son ancrage dans la criminalité. Les prévenus E_____, A_____ et C_____ étant ressortissant d'un pays européen, leur expulsion de Suisse ne sera pas mentionnée au registre SIS. L'expulsion de K_____ ne sera pas inscrite au registre SIS, celui-ci étant titulaire d'un permis de séjour en Italie. Frais et indemnités 6.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

- 99 -

P/9053/2022

6.1.2. L'art. 135 al. 1 CPP dispose que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 6.2.1. En l'espèce, au vu des verdicts de culpabilité prononcés, chacun des prévenus se verra condamner au paiement d'une part des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 92'431.05, y compris un émolument de jugement de CHF 5'250.-, proportionnelle à son implication dans la présente procédure et qui tient compte des classement et acquittement prononcés, soit dans les proportions suivantes : A_____ 4/14èmes, C_____ 2/14èmes, E_____ 2/14èmes, G_____ 1/14ème, I_____ 2/14èmes, K_____ 1/14ème et M_____ 2/14èmes des frais de la procédure. S'agissant en particulier de G_____, rien ne justifie de fixer sa part aux frais de la procédure comme s'il avait été mis au bénéfice d'une procédure simplifiée (selon ce qui a été plaidé par son conseil), une telle procédure n'ayant pas été mise en œuvre et la décision de refus de le disjoindre de la présente procédure ayant été confirmée par le Tribunal fédéral. 6.2.2. Les défenseurs d'office des prévenus seront indemnisés conformément au tarif applicable, selon les décomptes figurant au bas du présent jugement. Inventaires 7.1.1. Conformément à l'art. 263 al. 1 let. b CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines

pécuniaires, des amendes et des indemnités. 7.1.2. L'art. 267 al. 3 CPP dispose que la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale. 7.1.3. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 7.1.4. L'art. 70 al. 1 CP dispose que le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 7.1.5. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées.

- 100 -

P/9053/2022

7.2.1. En l'espèce, dans la mesure où les objets énumérés ci-après ne présentent aucun lien avec les infractions retenues par le Tribunal, celui-ci ordonnera la restitution à A_____ du trousseau de clés figurant sous chiffre 9 de l'inventaire n° 38158220221201 et de l'ordinateur portable figurant sous chiffre 5 de l'inventaire n° 38174620221202, la restitution à C_____ des objets figurant sous chiffres 2, 9, 13 et 14 de l'inventaire n° 34768620220425, la restitution à E_____ des objets figurant sous chiffres 3 et 4 de l'inventaire n° 34769220220425, la restitution à G_____ du porte-monnaie figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 35625220220725, la restitution à I_____ des objets figurant sous chiffres 2, 3, 4, 5, 10 et 11 de l'inventaire n° 38162320221201 et la restitution à M_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 40613520230314. Au vu de leur rapport avec les infractions retenues, le Tribunal ordonnera la confiscation des objets figurant sous chiffres 1 à 7 et 10 à 13 de l'inventaire n° 38158220221201, des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n° 38174620221202, des téléphones figurant sous chiffres 3, 5, 8 et 12 de l'inventaire n° 34768620220425, des téléphones figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 34768820220425, du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 34769220220425, des objets figurant sous chiffres 2, 3, 7, 9 et 11 de l'inventaire n° 35625220220725, du téléphone figurant sous chiffre unique de l'inventaire n° 381561220221201, des objets figurant sous chiffres 1, 6, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de l'inventaire n° 38162320221201, des objets figurant sous chiffres 2 à 5 de l'inventaire n° 38169420221201 et du téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 40606120230313. Il ordonnera également la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffres 4, 10 et 11 de l'inventaire n° 34768620220425, sous chiffre 5 de l'inventaire n° 34769220220425, sous chiffres 1, 12, 13 et 16 de l'inventaire n° 35625220220725, sous chiffre unique de l'inventaire n° 35626920220725 et sous chiffre unique de l'inventaire n° 38194220221202, ainsi que la confiscation et la dévolution à l'Etat des espèces figurant sous chiffre 8 de l'inventaire n° 38158220221201, sous chiffres 1 et 6 de l'inventaire n° 34768620220425, sous chiffre 3 de l'inventaire n° 34768820220425, sous chiffres 2 et 6 de l'inventaire n° 34769220220425, sous chiffres 5, 6, 10, 15, 17 et 18 de l'inventaire n° 35625220220725, sous chiffre 7 de l'inventaire n° 38162320221201, sous chiffre unique de l'inventaire n° 381621820221201 et sous chiffre 1 de l'inventaire n°

38169420221. Enfin, il y a lieu d'ordonner le séquestre en couverture partielle des frais de la procédure des espèces figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n 40606120230313 au nom de M_____. 7.2.2. La créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure à l'encontre de M_____ sera compensée avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 40606120230313.

- 101 -

P/9053/2022

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL statuant contradictoirement :
Déclare A_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c et d et 2 let. a LStup). Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 6 ans, sous déduction de 434 jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP). Ordonne l'expulsion de Suisse de A_____ pour une durée de 10 ans (art. 66a al. 1 let. o CP). Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP). Renonce à ordonner le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0). Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de A_____ (art. 231 al. 1 CPP). Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP). ***** Déclare C_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c et d et al. 2 let. a LStup) et d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Condamne C_____ à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 655 jours de détention avant jugement (dont 157 jours en exécution anticipée de peine) (art. 40 et 51 CP). Condamne C_____ à une peine pécuniaire de 10 jours-amende. Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Dit que la peine pécuniaire est assortie du sursis et fixe le délai d'épreuve à 3 ans. Avertit C_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Ordonne l'expulsion de Suisse de C_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. o CP).

- 102 -

P/9053/2022

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP). Renonce à ordonner le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0). ***** Déclare E_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup) et de rupture de ban (art. 291 CP). Révoque le sursis partiel octroyé le 23 janvier 2019 par le Tribunal correctionnel de Genève à la peine privative de liberté de 36 mois dont 18 mois avec sursis (art. 46 al. 1 CP). Condamne E_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 5 ans, sous déduction de 655 jours de détention avant jugement (dont 143 jours en exécution anticipée de peine) (art. 40, 51 et 89 al. 6 CP). Ordonne l'expulsion de Suisse de E_____ pour une durée de 20 ans (art. 66b al. 1 CP). Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP). Renonce à ordonner le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0). ***** Acquitte G_____ du chef d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) en lien avec les faits décrits sous chiffre 1.4.2 de l'acte d'accusation (art. 329 al. 1 et 5 CPP). Déclare G_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a LStup) et d'infraction à l'art. 19a LStup. Condamne G_____ à une

peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de 217 jours de détention avant jugement et de 33 jours à titre d'imputation des mesures de substitution (art. 40 et 51 CP). Met G_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 al. 1 CP). Avertit G_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Condamne G_____ à une amende de CHF 100.- (art. 106 CP).

- 103 -

P/9053/2022

Prononce une peine privative de liberté de substitution d'un jour. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Renonce à ordonner l'expulsion de Suisse de G_____ (art. 66a al. 2 CP). Lève les mesures de substitution prolongées en dernier lieu le 5 septembre 2023 par le Tribunal des mesures de contrainte (art. 231 al. 1 et 237 al. 4 CPP). ***** Déclare I_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a LStup) et de rupture de ban (art. 291 CP). Condamne I_____ à une peine privative de liberté de 3 ans et demi, sous déduction de 434 jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP). Ordonne l'expulsion de Suisse de I_____ pour une durée de 20 ans (art. 66b al. 1 CP). Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP). Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0). Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de I_____ (art. 231 al. 1 CPP). ***** Classe la procédure à l'égard de K_____ du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. g de la loi fédérale sur les stupéfiants en lien avec les faits visés sous chiffre 1.6.1.3 de l'acte d'accusation. Déclare K_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup) et d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. g LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. b LStup. Condamne K_____ à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 435 jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP). Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 18 mois. Met pour le surplus K_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

- 104 -

P/9053/2022

Avertit K_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Ordonne l'expulsion de Suisse de K_____ pour une durée de 10 ans (art. 66a al. 1 let. o CP). Dit que l'exécution de la partie ferme de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP). Renonce à ordonner le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0). Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté d'K_____ (art. 231 al. 1 CPP). ***** Déclare M_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup). Condamne M_____ à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de 33 jours de détention avant jugement et de 30 jours à titre d'imputation des mesures de substitution (art. 40 et 51 CP). Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 6 mois. Met pour le surplus M_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans

(art. 43 et 44 CP). Avertit M_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Renonce à ordonner l'expulsion de Suisse de M_____ (art. 66a al. 2 CP). Lève les mesures de substitution prolongées en dernier lieu le 9 octobre 2023 par le Tribunal des mesures de contrainte (art. 231 al. 1 et 237 al. 4 CPP). ***** Ordonne la restitution à A_____ du trousseau de clés figurant sous chiffre 9 de l'inventaire n° 38158220221201 et de l'ordinateur portable figurant sous chiffre 5 de l'inventaire n° 38174620221202 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

- 105 -

P/9053/2022

Ordonne la confiscation des objets figurant sous chiffres 1 à 7 et 10 à 13 de l'inventaire n° 38158220221201 et des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n° 38174620221202 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des espèces figurant sous chiffre 8 de l'inventaire n° 38158220221201 (art. 70 CP). Ordonne la restitution à C_____ des objets figurant sous chiffres 2, 9, 13 et 14 de l'inventaire n° 34768620220425 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffres 4, 10 et 11 de l'inventaire n° 34768620220425 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation des téléphones figurant sous chiffre 3, 5, 8 et 12 de l'inventaire n° 34768620220425, ainsi que des téléphones figurant sous chiffre 1 et 2 de l'inventaire n° 34768820220425 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des espèces figurant sous chiffres 1 et 6 de l'inventaire n° 34768620220425 ainsi que sous chiffre 3 de l'inventaire n° 34768820220425 (art. 70 CP). Ordonne la restitution à E_____ des objets figurant sous chiffres 3 et 4 de l'inventaire n° 34769220220425 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffre 5 de l'inventaire n° 34769220220425 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 34769220220425 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation et la dévolution à l'état des espèces figurant sous chiffres 2 et 6 de l'inventaire n° 34769220220425 (art. 70 CP). Ordonne la restitution à G_____ du porte-monnaie figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 35625220220725 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Ordonne la confiscation des objets figurant sous chiffres 2, 3, 7, 9 et 11 de l'inventaire n° 35625220220725 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffres 1, 12, 13 et 16 de l'inventaire n° 35625220220725 et sous chiffre unique de l'inventaire n° 35626920220725 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des espèces figurant sous chiffres 5, 6, 10, 15, 17 et 18 de l'inventaire n° 35625220220725 (art. 70 CP).

- 106 -

P/9053/2022

Ordonne la restitution à I_____ des objets figurant sous chiffres 2, 3, 4, 5, 10 et 11 de l'inventaire n° 38162320221201 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Ordonne la confiscation du téléphone portable figurant sous chiffre unique de l'inventaire n° 381561220221201 et des objets figurant sous chiffres 1, 6, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de l'inventaire n° 38162320221201 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffre unique de l'inventaire n° 38194220221202 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation des objets figurant sous chiffres 2 à 5 de l'inventaire n° 38169420221201 et sous chiffre unique de l'inventaire n° 38156120221201 (art. 69 CP). Ordonne la confiscation et la dévolution à

l'Etat des espèces figurant sous chiffre 7 de l'inventaire n° 38162320221201, sous chiffre unique de l'inventaire n° 381621820221201 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 38169420221201 (art. 70 CP). Ordonne la restitution à M_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 40613520230314 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Ordonne la confiscation du téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 40606120230313 (art. 69 CP). Ordonne le séquestre en couverture partielle des frais de la procédure des espèces figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 40606120230313 (art. 267 al. 3 et 268 al. 1 let. a CPP). Condamne A_____ au paiement de 4/14èmes des frais de la procédure, C_____ de 2/14èmes des frais de la procédure, E_____ de 2/14èmes des frais de la procédure, G_____ de 1/14ème des frais de la procédure, I_____ de 2/14èmes des frais de la procédure, K_____ de 1/14ème des frais de la procédure, M_____ de 2/14èmes des frais de la procédure qui s'élèvent à CHF 92'431.05 dans leur totalité, y compris un émoluments de jugement de CHF 5'250.- (art. 426 al. 1 CPP). Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure de M_____ avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 40606120230313 du 13 mars 2023 (art. 442 al. 4 CPP). Fixe à CHF 29'049.70 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP). Fixe à CHF 21'769.30 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

- 107 -

P/9053/2022

Fixe à CHF 32'246.30 l'indemnité de procédure due à Me F_____, défenseur d'office de E_____ (art. 135 CPP). Fixe à CHF 17'856.40 l'indemnité de procédure due à Me H_____, défenseur d'office de G_____ (art. 135 CPP). Fixe à CHF 31'280.90 l'indemnité de procédure due à Me J_____, défenseur d'office de I_____ (art. 135 CPP). Fixe à CHF 28'690.90 l'indemnité de procédure due à Me L_____, défenseur d'office de K_____ (art. 135 CPP). Fixe à CHF 12'047.20 l'indemnité de procédure due à Me N_____, défenseur d'office de M_____ (art. 135 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office fédéral de la police, Office Cantonal de la population et des migrations, Service de l'application des peines et mesures, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière

Patricia MACCAFERRI CECCONI

Le Président

Niki CASONATO

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2

CPP).

- 108 -

P/9053/2022

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 85'893.05 Analyse téléphonie CHF 200.00 Frais du Tribunal des mesures de contraintes CHF 150.00 Convocations devant le Tribunal CHF 720.00 Frais postaux (convocation) CHF 168.00 Emolument de jugement CHF 5'250.00 Etat de frais CHF 50.00 Total CHF 92'431.05

=====

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : A_____ Avocat : B_____ Etat de frais reçu le : 19 janvier 2024

Indemnité : Fr. 22'878.35 Forfait 10 % : Fr. 2'287.85 Déplacements : Fr. 1'775.00 Sous-total : Fr. 26'941.20 TVA : Fr. 2'108.50 Total : Fr. 29'049.70 Observations : - 77h25 à Fr. 200.00/h = Fr. 15'483.35. - 18h à Fr. 200.00/h = Fr. 3'600.-. - 34h30 à Fr. 110.00/h = Fr. 3'795.-. - Total : Fr. 22'878.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 25'166.20 - 15 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 1'500.- - 5 déplacements A/R à Fr. 55.- = Fr. 275.- - TVA 7.7 % Fr. 1'419.25 - TVA 8.1 % Fr. 689.25 Réduction : - préparation admise à hauteur de 24h00

- 109 -

P/9053/2022

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : C_____ Avocat : D_____ Etat de frais reçu le : 19 janvier 2024

Indemnité : Fr. 17'157.50 Forfait 10 % : Fr. 1'715.75 Déplacements : Fr. 1'320.00 Sous-total : Fr. 20'193.25 TVA : Fr. 1'576.05 Total : Fr. 21'769.30 Observations : - 98h25 à Fr. 110.00/h = Fr. 10'825.85. - 6h50 à Fr. 200.00/h = Fr. 1'366.65. - 2h40 à Fr. 150.00/h = Fr. 400.-. - 41h30 à Fr. 110.00/h = Fr. 4'565.-. - Total : Fr. 17'157.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 18'873.25 - 19 déplacements A/R à Fr. 55.- = Fr. 1'045.- - 5 déplacements A/R à Fr. 55.- = Fr. 275.- - TVA 7.7 % Fr. 1'147.05 - TVA 8.1 % Fr. 429.- *En application de l'art. 16 al 2 réduction de:

- 5h00 (chef d'étude) pour le poste "conférences", vacations Champ-Dollon du 13.10.22 (1h admise), des 27.01.23, 24.03.23, 13.06.23 et 21.06.23. La fréquence admise pour les visites à Champ-Dollon est de maximum 1 visite/mois + 1 supplémentaire avant ou après audience.

- 0h42 (chef d'étude) et 3h18 (stagiaire) au poste "procédure", la rédaction de courriers au ministère public ainsi que la réception, prise de connaissance, lecture, analyse et examen de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué. - 0h15 (collaborateur) et 0h39 (stagiaire) au poste "procédure", l'assistance juridique admet un maximum de 30 min de préparation par audience au ministère public.

- Vacation du 15.09.23 (collaborateur) et vacation du 13.12.23 (stagiaire), pas de

- 110 -

P/9053/2022

justification.

Admise au total : - 98h25 tarif stagiaire sur 2023 et 41h30 (33h30 temps audiences et 8h00 préparation) sur 2024. - 5 déplacements 2024 Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : E_____ Avocat : F_____ Etat de frais reçu le : 17 janvier 2024

Indemnité : Fr. 24'955.00 Forfait 10 % : Fr. 2'495.50 Déplacements : Fr. 2'455.00 Sous-total : Fr. 29'905.50 TVA : Fr. 2'340.80 Total : Fr. 32'246.30 Observations : - 0h30 *admises à Fr. 110.00/h = Fr. 55.- - 83h30 à Fr. 200.00/h = Fr. 16'700.- - 41h à Fr. 200.00/h = Fr. 8'200.- - Total : Fr. 24'955.- + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 27'450.50 - 19 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 1'900.- - 1 déplacement A/R à Fr. 55.- = Fr. 55.- - 5 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 500.- - TVA 7.7 % Fr. 1'569.70 - TVA 8.1 % Fr. 771.10 En application de l'art. 16 al. 2 RAJ : réduction de 1h35 tarif stagiaire pour présence à double avec le chef d'étude à l'audience du 17.08.2023, seule la présence d'un avocat est prise en charge par l'assistance juridique.

- 111 -

P/9053/2022

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : G_____ Avocate : H_____ Etat de frais reçu le : 22 janvier 2024

Indemnité : Fr. 12'783.35 Forfait 20 % : Fr. 2'556.65 Déplacements : Fr. 1'200.00 Sous-total : Fr. 16'540.00 TVA : Fr. 1'316.40 Total : Fr. 17'856.40 Observations : - 21h25 *admises à Fr. 200.00/h = Fr. 4'283.35 - 42h30 à Fr. 200.00/h = Fr. 8'500.- - Total : Fr. 12'783.35 + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 15'340.- - 7 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 700.- 2023 - 5 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 500.- 2024 - TVA 7.7 % Fr. 449.70 - TVA 8.1 % Fr. 866.70 * En application de l'art. 16 al 2 réduction de :

- 2h55 au tarif "chef d'étude", la réception, prise de connaissance, lecture, analyse, rédaction et examen de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué. - réduction 30 mn réception et transmission jugement le 31.01.2024 - préparation audience 9h00 du 27 au 31 janvier 2024. N.B : à l'avenir, vous voudrez bien établir vos états de frais conformément aux directives de l'assistance juridique du 17 décembre 2004.

- 112 -

P/9053/2022

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : I_____ Avocat : J_____ Etat de frais reçu le : 19 janvier 2024

Indemnité : Fr. 24'916.65 Forfait 10 % : Fr. 2'491.65 Déplacements : Fr. 1'600.00 Sous-total : Fr. 29'008.30 TVA : Fr. 2'272.60 Total : Fr. 31'280.90 Observations : - 42h à Fr. 200.00/h = Fr. 8'400.- - 82h35 à Fr. 200.00/h = Fr. 16'516.65 - Total : Fr. 24'916.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 27'408.30 - 11 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 1'100.- - 5 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 500.- - TVA 7.7 % Fr. 1'483.65 - TVA 8.1 % Fr. 788.95 En application de l'art. 16 al 2 réduction de :

- 1h00 (chef d'étude) au poste "procédure", les recherches juridiques font partie de la formation continue de l'avocat-e et n'ont pas à être prises en charge par l'Etat.
 - 0h25 (chef d'étude) au poste "procédure", la réception, prise de connaissance, lecture, analyse et examen de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué.
 - 20h00 de temps préparation dossier admis
- 113 -

P/9053/2022

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : K_____ Avocat : L_____ Etat de frais reçu le : 18 janvier 2024

Indemnité : Fr. 22'613.35 Forfait 10 % : Fr. 2'261.35 Déplacements : Fr. 1'730.00 Sous-total : Fr. 26'604.70 TVA : Fr. 2'086.20 Total : Fr. 28'690.90 Observations : - 40h30 à Fr. 200.00/h = Fr. 8'100.-. - 69h45 *admises à Fr. 200.00/h = Fr. 13'950.-. - 1h15 à Fr. 150.00/h = Fr. 187.50. - 3h25 à Fr. 110.00/h = Fr. 375.85. - Total : Fr. 22'613.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 24'874.70 - 1 déplacement A/R à Fr. 75.- = Fr. 75.- - 1 déplacement A/R à Fr. 55.- = Fr. 55.- - 11 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 1'100.- - 5 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 500.- - TVA 7.7 % Fr. 1'324.- - TVA 8.1 % Fr. 762.20 *En application de l'art. 16 al 2 réduction de: -1h30 (chef d'étude) pour le poste "conférence", l'activité antérieure à la date d'effet de la nomination d'office (08.12.2022) n'est pas prise en compte par l'assistance juridique. -1h30 (chef d'étude) pour le poste "conférence", visite du 24.11.23. Le forfait Champ- Dollon est de maximum 1 visite/mois plus 1 visite avant ou après audiences. -1h15 (chef d'étude) pour le poste "procédure", l'assistance juridique admet un maximum de 30 min pour la préparation des audience devant le ministère public. Réduction : Préparation audience 2024 pour 7h00 Temps pour poste procédure réduit à 15h00 2023

- 114 -

P/9053/2022

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : M_____ Avocat : N_____ Etat de frais reçu le : 22 janvier 2024

Indemnité : Fr. 9'350.00 Forfait 10 % : Fr. 935.00 Déplacements : Fr. 880.00 Sous-total : Fr. 11'165.00 TVA : Fr. 882.20 Total : Fr. 12'047.20 Observations : - 44h15 à Fr. 110.00/h = Fr. 4'867.50. - 40h45 *admises à Fr. 110.00/h = Fr. 4'482.50. - Total : Fr. 9'350.- + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 10'285.- - 11 déplacements A/R (Vacations) à Fr. 55.- = Fr. 605.- - 5 déplacements A/R à Fr. 55.- = Fr. 275.- - TVA 7.7 % Fr. 426.25 - TVA 8.1 % Fr. 455.95 * En application de l'art. 16 al. 2 RAJ réduction de 1h00 pour les visites à Champ-Dollon (forfait pour les visites à Champ-Dollon de 1h00, déplacements inclus, pour les stagiaires) et 8h00 de temps de préparation pour 2024.

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

P/9053/2022

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant- droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets. Notification par courrier à : I_____, soit pour lui son conseil E_____, soit pour lui son conseil C_____, soit pour lui son conseil A_____, soit pour lui son conseil M_____, soit pour elle son conseil G_____, soit pour lui son conseil K_____, soit pour lui son conseil Ministère public

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.